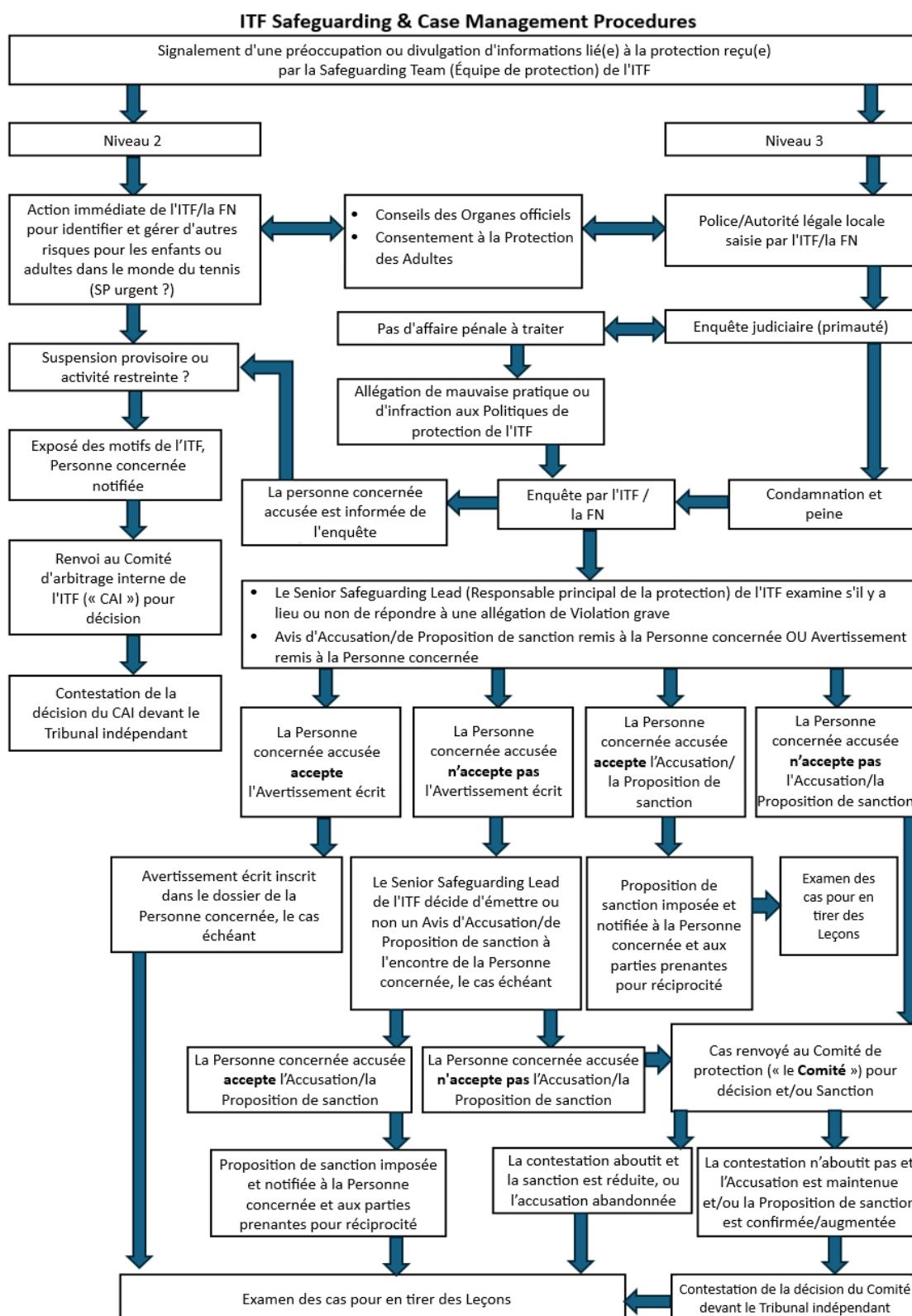


SAFEGUARDING AND CASE MANAGEMENT PROCEDURES DE L'ITF 2025

<u>Sommaire</u>	<u>Page</u>
ORGANIGRAMME	2
1. INTRODUCTION	3
2. DÉFINITIONS	3 - 4
3. AFFAIRES DE PROTECTION	5 - 6
4. PROCÉDURES DE GESTION DE CAS	6 - 7
5. SUSPENSIONS PROVISOIRES	7 - 9
6. ENQUÊTES	9 - 13
7. PROCÉDURES DE GESTION	14 - 15
8. DÉCISION DU COMITÉ DE PROTECTION	15 - 16
9. CONTESTATION DE LA DÉCISION DU COMITÉ DE PROTECTION	16
10. EXAMEN DES RÉSULTATS ET DES AFFAIRES	17
11. CONFIDENTIALITÉ	17
12. RÉCIPROCITÉ	17
13. CHANGEMENTS DE PROCÉDURES	18

ORGANIGRAMME

Les présentes Procédures s'appliquent aux Personnes concernées comme défini dans la Politique de protection de l'enfance de l'ITF et la Politique de protection des Adultes de l'ITF. L'organigramme ci-dessous illustre les modalités de gestion des signalements de problèmes de protection qui nécessitent une enquête, voire d'être renvoyés devant les Autorités légales.



1. INTRODUCTION

- 1.1 Pour que la protection soit efficace, il est essentiel que l'ITF puisse soutenir et faire respecter les conditions énoncées dans les Politiques de protection de l'ITF. Les présentes Procédures de protection et de gestion des cas (les « **Procédures** ») jouent un rôle crucial en établissant une structure claire pour traiter les plaintes, les motifs de préoccupation et les demandes de renseignements concernant les Enfants et les Adultes. Elles expliquent comment un cas spécifique sera traité après avoir été signalé à l'ITF et indiquent clairement la marche à suivre pour les affaires plus complexes ou plus graves.
- 1.2 Les Procédures garantissent également que les décisions importantes concernant les affaires touchant la protection des Enfants et des Adultes soient prises dans le respect des besoins des personnes nécessitant la protection de l'ITF et des besoins des personnes faisant l'objet d'une plainte ou d'une enquête. Elles garantissent un traitement solide et équitable des affaires.
- 1.3 Le devoir de l'ITF envers les Enfants et les Adultes comporte des dimensions morales, éthiques, contractuelles et juridiques, comme en attestent les Politiques de protection de l'ITF qui s'appuient sur la législation et les directives britanniques en vigueur en matière de protection, ainsi que sur les articles de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (UNCRC, 1989) et de la Charte internationale des droits de l'homme.
- 1.4 Une grande partie des obligations de l'ITF en matière de protection des Enfants et des Adultes est remplie par les Personnes concernées travaillant directement pour ou au nom de l'ITF, et satisfaite par le développement des pratiques exemplaires en matière de protection des personnes dans le monde du tennis en partenariat avec les Associations régionales et Fédérations nationales (AR et FN). Protéger implique d'intervenir de manière précoce et de prévenir les risques afin d'éviter que les situations ne se détériorent sans compter que, dans certains cas où un Enfant ou un Adulte a été abusé ou risque de l'être, il est primordial d'intervenir pour assurer sa protection et sa sécurité immédiates.
- 1.5 Les pays accueillant des tournois, événements et activités de l'ITF auxquels participent des Enfants et des Adultes à l'échelle internationale disposent également de leur propre législation nationale et locale en matière de protection des Enfants âgés de moins de 18 ans et des Adultes susceptibles d'être exposés à un risque de Préjudice. En fonction de la gravité de l'affaire et de toute enquête ultérieure menée par la Police ou les Autorités légales, il est admis que ladite enquête aura normalement (mais pas nécessairement dans tous les cas) la priorité sur toute enquête menée en vertu des présentes Procédures.
- 1.6 Cela n'empêche pas l'ITF, les AR ou les FN de collaborer avec la Police ou les Autorités légales et de prendre les mesures nécessaires, conformément aux présentes Procédures, pour éviter tout risque supplémentaire de Préjudice pour d'autres Enfants ou Adultes participant à des activités de tennis. Cette mesure peut être prise à l'encontre d'une Personne concernée ou d'une organisation tenue de se conformer aux normes de protection de l'ITF.

2. DÉFINITIONS

- 2.1 Les définitions suivantes sont utilisées dans les présentes Procédures :

- **Maltraitance** : tout acte ou tout défaut d'action qui conduit un Enfant ou un Adulte à subir un Préjudice (voir les Politiques de protection de l'ITF pour plus d'informations).
- **Adulte** : toute personne âgée de 18 ans et plus.
- **Enfant/Enfants** : toute personne âgée de moins de 18 ans.
- **Code** : Codes de conduite de l'ITF en matière de Protection, tels que définis dans la Politique de protection de l'enfance de l'ITF et la Politique de protection des Adultes de l'ITF.
- **Personne concernée** : toute personne liée par les Politiques de protection de l'ITF.
- **Harcèlement** : tout comportement indésirable portant atteinte à la dignité d'une personne ou créant un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou délétère.
- **Préjudice** : impacts ou conséquences négatifs découlant d'un Harcèlement, d'une Maltraitance, de mauvaises pratiques ou d'un autre comportement inapproprié de la part d'une personne.
- **Tribunal indépendant (ou « Tribunal »)** : tribunal indépendant et impartial nommé et fonctionnant conformément aux Règles de procédure régissant les affaires portées devant un Tribunal indépendant saisi en vertu des Règles de l'ITF, qui est habilité à statuer sur les litiges, contestations, appels et autres questions qui lui sont soumises en vertu des Règles de l'ITF.
- **ITF** : Federation Internationale de Tennis (International Tennis Federation), instance dirigeante du tennis au niveau mondial.
- **Compétitions de l'ITF** : tout circuit, tournoi ou événement de tennis détenu, géré et/ou homologué par la Federation Internationale de Tennis.
- **Comité d'arbitrage interne de l'ITF (« CAI ou Comite »)** : comité composé de membres désignés par l'ITF, nommé et fonctionnant conformément aux Règles de procédure régissant les affaires portées devant un CAI réuni en vertu des Règles de l'ITF, qui est habilité à statuer sur les litiges, contestations, appels et autres questions qui lui sont soumises en vertu des Règles de l'ITF.
- **Règles de l'ITF** : règles, règlements, codes et politiques de l'ITF (tels que modifiés périodiquement).
- **Politiques de protection de l'ITF** : regroupe la Politique de protection de l'enfance de l'ITF et la Politique de protection des Adultes de l'ITF.
- **ITIA** : International Tennis Integrity Agency(Agence internationale pour l'intégrité du tennis).
- **FN** : Fédération nationale.
- **Police** : fait référence à la police ou aux services de l'ordre chargés de la prévention et de la détection de la criminalité, qu'ils soient nationaux ou internationaux (Interpol par exemple).
- **Procédures (ou SCMP)** : fait référence aux présentes Procédures de protection et de gestion des cas (Safeguarding and Case Management Procedures).
- **Suspension provisoire** : désigne une interdiction temporaire de participer à l'ensemble ou à certaines des activités de tennis de l'ITF, imposée en vertu de la section 5 des présentes Procédures.
- **AR** : Association régionale.
- **Comité de protection** : Comité de protection indépendant nommé et fonctionnant conformément aux Règles de procédure du Comité de protection.
- **Sanction** : suspension (provisoire ou autre), inéligibilité, mesure(s), condition(s), exigence(s), sauvegarde, et/ou autre ordre ou conséquence relatif à une Personne concernée (telle que définie ci-dessous) imposée à la suite de problèmes de protection (ou de problèmes connexes) et conformément à une procédure disciplinaire ou de conduite, ou en vertu d'un code de conduite, d'une politique ou de procédures disciplinaires ou de protection (de l'ITF ou autre).
- **Infraction grave** : désigne toute infraction au Code par une Personne concernée qui a causé un risque de Préjudice à un Enfant ou à un Adulte, ou a mis un Enfant ou un Adulte en danger de subir un Préjudice, et/ou signifie que la Personne concernée expose ou peut exposer des Enfants ou des Adultes à un risque de Préjudice dans un environnement de tennis. Un tel comportement peut se situer en deçà du seuil à partir duquel une infraction peut relever d'une poursuite au pénal

ou peut (en cas de poursuite) ne pas donner lieu à une condamnation dans le cadre d'une procédure pénale. Le risque ou le risque potentiel de Préjudice dans un environnement de tennis peut être attesté par un comportement qui a eu lieu dans un environnement sans rapport avec le tennis.

- **Autorités légales** : toute autorité, agence ou organisme similaire doté de pouvoirs légaux ou accordés par le gouvernement en matière de protection, de bien-être et/ou de sauvegarde des personnes (qu'il s'agisse d'enfants ou autres).
- **Violence** : désigne « toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle ». (Article 19 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant).

3. AFFAIRES DE PROTECTION

3.1 Généralités

3.1.1 La Safeguarding Team peut répondre à des questions d'ordre général sur la protection posées par des personnes dans le monde du tennis et par des membres du public. Cela peut inclure des contrôles préalables des dossiers contenant des signalements d'infractions pénales, des conseils et orientations sur les meilleures pratiques à adopter, l'évaluation des risques, la planification de la protection et la mise en œuvre de la politique dans toutes les activités tennistiques de l'ITF impliquant des Enfants.

3.2 Catégorisation des problèmes

3.2.1 Une affaire touchant à la protection sera classée de Niveau 1, 2 ou 3 (en fonction des circonstances spécifiques qui l'entourent) et recevra la réponse appropriée de la Safeguarding Team. Les affaires peuvent, à tout moment au cours d'une enquête, être réexaminés et reclasés vers le haut ou vers le bas (par exemple, lorsqu'une allégation de Niveau 2 fait l'objet d'une enquête et que des informations plus graves sont divulguées, entraînant le reclassement de l'affaire au Niveau 3).

3.2.2 Le Safeguarding Manager (Responsable de la protection) de l'ITF informera régulièrement le Senior Safeguarding Lead de l'ITF de l'évolution de toutes les affaires de protection signalées à l'ITF. Le Senior Safeguarding Lead de l'ITF doit être impliqué dans les processus décisionnels clés relatifs à tous les problèmes de Niveau 2 et 3 afin d'assurer une supervision appropriée de la gestion de ces affaires.

Niveau 1

3.2.3 Affaire touchant à la protection impliquant une ou plusieurs infraction(s) mineure(s) au Code, ou problème nécessitant une réponse du Safeguarding Manager de l'ITF ou de la Safeguarding Team impliquant la gestion du risque pour le bien-être des Enfants ou des Adultes, mais où il n'y a pas d'allégation que le Safeguarding Manager de l'ITF considère comme pouvant raisonnablement s'apparenter à une Infraction grave au Code ou nécessitant une intervention immédiate pour protéger un Enfant ou un Adulte.

3.2.4 Les affaires de Niveau 1 ne sont pas renvoyés devant le CAI ou le Comité de protection. Le Safeguarding Manager de l'ITF n'imposera aucune Sanction à une personne ou à une

organisation pour un problème de Niveau 1, mais pourra recommander une autre ligne de conduite.

Niveau 2

- 3.2.5 Affaire touchant à la protection qui nécessite, selon le Safeguarding Manager de l'ITF, une enquête et/ou un renvoi devant le CAI et qui peut se traduire par :
- 3.2.5.1 Imposition d'une Suspension provisoire à toute Personne concernée, soit de manière unilatérale, soit à la suite d'une mesure prise par une AR/FN, l'ITIA, l'ATP, la WTA ou tout autre instance dirigeante du sport reconnue à l'échelle nationale ou mondiale, ou tout autre organe pertinent ;
- 3.2.5.2 Détermination qu'une Infraction grave du Code a été commise ; ou
- 3.2.5.3 Action de l'ITF contre toute Personne concernée ou organisation de tennis pour atténuer le risque de Préjudice à tout Enfant ou Adulte présent dans un environnement de tennis.

Niveau 3

- 3.2.6 Affaire touchant à la protection qui répond à la définition d'une affaire de Niveau 2 et qui nécessite également une intervention immédiate pour protéger un Enfant ou un Adulte ayant subi ou risquant de subir un Préjudice important. Ces affaires seront renvoyées à la Police et/ou aux Autorités légales et peuvent nécessiter l'intervention de la Police et/ou des Autorités légales qui prendront les mesures de protection et d'enquête qui s'imposent.
- 3.2.7 Le renvoi d'une affaire à la Police ou aux Autorités légales peut être notifié directement par la Safeguarding Team ou en partenariat avec l'AR/la FN concernée.
- 3.2.8 L'ITF peut également être avertie d'affaires impliquant des Personnes concernées directement par : des organisations sportives nationales ou internationales ; la Police ou les Autorités légales ; ou des AR/FN.

4. PROCÉDURES DE GESTION DE CAS

4.1 Action initiale

- 4.1.1 Il incombe au Safeguarding Manager de l'ITF (ou à son représentant) de superviser la gestion de toutes les affaires de protection examinées dans le cadre des présentes Procédures.
- 4.1.2 Lorsqu'une affaire touchant à la protection est signalée, il en est normalement accusé réception dans les 24 heures. Ce premier contact est essentiel car l'informateur peut avoir d'autres informations à fournir qui n'ont pas encore été documentées.
- 4.1.3 Une fois que toutes les informations immédiatement disponibles ont été examinées et évaluées, l'affaire sera classée par catégorie.
- 4.1.4 Lorsqu'une affaire est classée Niveau 3, la Police ou les Autorités légales concernées seront immédiatement saisies si elles ne l'ont pas déjà été.

- 4.1.5 Dans le cas où un renvoi devant la Police ou les Autorités légale est nécessaire et où un Adulte est jugé en danger de Préjudice grave, il devra donner son accord pour que l'affaire soit portée devant la Police, les Autorités légales ou d'autres organisations compétentes. Dans certaines circonstances, ces informations peuvent être partagées sans consentement, notamment (sans que cela soit toutefois limitatif) lorsque l'Adulte n'a pas la capacité de donner son accord, lorsqu'il est dans l'intérêt public de protéger d'autres personnes d'un Préjudice, ou lorsqu'un crime a été commis.
- 4.1.6 Si le Safeguarding Manager de l'ITF estime que l'affaire doit faire l'objet d'une enquête et/ou d'un renvoi devant le CAI, il ouvrira une enquête et l'affaire sera classée comme étant de Niveau 2 ou 3 (selon qu'une intervention immédiate a également été jugée nécessaire).
- 4.1.7 On déterminera également si le Safeguarding Manager de l'ITF doit demander la Suspension provisoire d'une Personne concernée de toutes les activités de tennis ou de certaines d'entre elles.
- 4.1.8 Un dossier sera ouvert et toutes les informations, actions, tâches et résolutions concernant l'affaire y seront conservées dans un format sécurisé et vérifiable.

4.2 Allégations contre le personnel de l'ITF

- 4.2.1 Toute allégation touchant à la protection à l'encontre du personnel de l'ITF doit être immédiatement signalée au Safeguarding Manager de l'ITF (ou au Senior Safeguarding Lead de l'ITF si l'allégation concerne le Safeguarding Manager de l'ITF).
- 4.2.2 Si une allégation est formulée à l'encontre d'un membre du personnel de l'ITF, outre les mesures prises en vertu des présentes Procédures, les procédures RH de l'ITF doivent également être suivies.

5. SUSPENSIONS PROVISOIRES

- 5.1 Une Suspension provisoire peut être imposée à une Personne concernée à tout moment après la réception d'une allégation lorsqu'elle est nécessaire et adaptée aux circonstances, pour l'une des raisons suivantes :
 - 5.1.1 Pour gérer ou prévenir un risque de Préjudice à l'encontre de tout Enfant ou Adulte qui formule une allégation ou qui est concerné par une allégation ;
 - 5.1.2 Pour gérer ou prévenir un risque de Préjudice à l'encontre de tout autre Enfant ou Adulte ;
 - 5.1.3 Pour préserver l'intégrité de toute enquête à l'encontre de la Personne concernée accusée, qu'il s'agisse d'une enquête de l'ITF ou d'une enquête menée par toute autre organisation y compris une FN/AR, une autre organisation sportive, la Police ou une Autorité légale ;
 - 5.1.4 Lorsque le non-respect par une Personne concernée d'une demande formulée par l'ITF au cours de son enquête entrave ou empêche le déroulement de l'enquête ;
 - 5.1.5 Pour préserver l'intégrité et/ou la réputation de toute Compétition de l'ITF, de l'ITF et/ou du tennis ;

5.1.6 En réciprocité de toute Suspension provisoire imposée par une AR ou FN, l'ITIA, l'ATP, la WTA, toute autre instance dirigeante du sport reconnue à l'échelle nationale ou mondiale, ou toute autre instance compétente en vertu de ses règles de protection, ou imposée d'une autre manière pour des raisons de protection ou dans des circonstances suggérant que la Personne concernée pourrait faire courir un risque de Préjudice à un ou plusieurs Enfant(s) ou Adulte(s) dans un environnement de tennis.

5.2 Imposition d'une Suspension provisoire

- 5.2.1 Le Safeguarding Manager de l'ITF présentera au Senior Safeguarding Lead de l'ITF un Exposé des faits détaillant le problème de protection et toute information pertinente susceptible d'être incluse en y adjoignant une recommandation pour l'étape suivante. Le Senior Safeguarding Lead de l'ITF examinera les informations contenues dans l'Exposé des faits et décidera s'il est nécessaire et adapté d'imposer une Suspension provisoire pour l'une des raisons énoncées au point 5.1 ci-dessus. S'il décide qu'une Suspension provisoire est nécessaire et adaptée, l'affaire sera soumise au CAI par le Safeguarding Manager de l'ITF, avec une recommandation de Suspension provisoire de la part du Senior Safeguarding Lead de l'ITF. S'il décide qu'une Suspension provisoire n'est pas nécessaire et adaptée, il ne sera pas demandé de Suspension provisoire.
- 5.2.2 Si le CAI est saisi, la Personne concernée en sera informée et aura la possibilité de répondre par écrit à l'Exposé des faits de l'ITF dans un délai précis avant que le CAI ne prenne sa décision.
- 5.2.3 Sur demande du Safeguarding Manager de l'ITF (ou de son représentant), le PEI est habilité à imposer une Suspension provisoire à une Personne concernée s'il considère qu'elle est nécessaire et adaptée dans les circonstances pour l'une des raisons énoncées au point 5.1 ci-dessus. La Suspension provisoire peut inclure toutes les activités tennistiques ou certaines d'entre elles, y compris la présence, l'accréditation et la participation à tout Événement de l'ITF, circuit ITF ou compétition par équipes (qu'elle soit organisée ou homologuée par l'ITF) et/ou activité tennistique liée à l'ITF, telle que séances d'entraînement, camps d'entraînement de l'ITF ou cours de formation pour entraîneurs. La Suspension provisoire peut être imposée avec ou sans conditions.
- 5.2.4 Le Senior Safeguarding Lead de l'ITF peut imposer une Suspension provisoire urgente à une Personne concernée sans adresser de demande au CAI et sans en avoir averti au préalable la Personne concernée, lorsque le Senior Safeguarding Lead considère que a) il est nécessaire et adapté de le faire pour l'une des raisons énoncées à la section 5.1 ci-dessus et b) le risque est tel que la suspension ne peut pas attendre la convocation d'un CAI et que la Suspension provisoire s'impose sans délai. Une Suspension provisoire urgente peut être imposée avec ou sans conditions.
- 5.2.5 Si une Suspension provisoire est imposée d'urgence en vertu de la section 5.2.4, le Safeguarding Manager de l'ITF soumettra un Exposé des faits au CAI dans un délai de 7 jours ouvrables pour un examen complet et pour déterminer si la Suspension provisoire imposée d'urgence doit être ratifiée (avec ou sans modification de son champ d'application et/ou de ses conditions) ou levée. La Personne concernée doit avoir la possibilité de répondre par écrit à l'Exposé des faits dans un délai spécifique avant que le CAI ne prenne sa décision.

- 5.2.6 Lorsqu'une Suspension provisoire (y compris toute Suspension provisoire urgente) est imposée ou ratifiée, l'ITF notifiera par écrit à la Personne concernée sa Suspension provisoire, y compris le(s) motif(s) de la suspension, la période pendant laquelle la personne est suspendue (qui peut être indéfinie), toute période ou date de révision prévue (si elle est connue et applicable), et tout droit de contester la Suspension provisoire. Lorsqu'une Suspension provisoire précédemment imposée est levée ou modifiée, la Personne concernée sera informée de la décision du CAI.
- 5.2.7 Une Personne concernée peut faire appel de la décision du CAI d'imposer une Suspension provisoire auprès du Tribunal indépendant compétent en matière d'appel. La décision du Tribunal indépendant sera définitive et contraignante et ne pourra plus être contestée ni faire l'objet d'un appel. Pour éviter toute ambiguïté, ce recours est la seule voie de contestation ou d'appel possible dans le cadre des présentes Procédures (et de toute autre Règle de l'ITF) en ce qui concerne une Suspension provisoire émise en vertu des présentes Procédures.
- 5.2.8 Une Suspension provisoire peut être communiquée par la Safeguarding Team de l'ITF aux AR et FN, à d'autres organisations sportives ou de tennis, à la Police ou à d'autres Autorités légales ou organismes de réglementation si cela est nécessaire et adapté à des fins d'application et/ou pour gérer un risque de Préjudice à l'encontre d'un Enfant ou d'un Adulte.
- 5.2.9 Le CAI peut fixer des dates périodiques pour réexaminer la Suspension provisoire, à des intervalles appropriés en fonction de l'affaire. Avant un tel réexamen, le Safeguarding Manager de l'ITF soumettra au CAI une mise à jour écrite (sous la forme d'une mise à jour de l'Exposé des faits ou autrement, le cas échéant) détaillant tout changement de circonstances et l'avancement de toute enquête ou autre procédure judiciaire, le cas échéant (mais sans porter atteinte à l'intégrité d'une enquête en cours). La Personne concernée doit avoir la possibilité de répondre par écrit à l'Exposé des faits avant que le CAI ne se réunisse. Pour éviter toute ambiguïté, le CAI sera uniquement habilité à examiner la Suspension provisoire et non à examiner ou à superviser toute enquête de l'ITF.

6. ENQUÊTES

- 6.1 Les enquêtes se répartissent en quatre grandes catégories :
- 6.1.1 Enquêtes criminelles menées par la Police ou les autorités chargées des poursuites judiciaires ;
- 6.1.2 Enquêtes sur la protection des Enfants ou des Adultes menées par les Autorités légales ;
- 6.1.3 Enquêtes menées par la FN ou l'AR au titre d'infractions présumées au Code de conduite (ou document équivalent) de l'ITF/AR/FN en matière de protection. Dans certaines circonstances, l'ITF peut apporter son soutien à ces enquêtes ;
- 6.1.4 Enquêtes menées par l'ITF au titre d'une infraction présumée au Code.
- 6.2 Toutes les Personnes concernées sont tenues de coopérer pleinement et de se conformer à toute enquête touchant à la protection et à toute(s) Sanction(s) ou autre injonction imposée. Si la Personne concernée ne coopère pas, entrave ou fait obstruction à une enquête, ou ne se conforme pas à une demande de l'ITF, à une Sanction ou à toute autre injonction imposée, cela constituera une infraction

à la présente section 6.2 et la Personne concernée pourra être accusée de manquement aux présentes Procédures. Toute accusation de ce type serait soumise au CAI pour décision conformément aux Règles de procédure du CAI. Toute contestation de la décision du CAI sera examinée par le Tribunal indépendant conformément aux Règles de procédure du Tribunal indépendant compétent en matière d'appel.

6.3 Police et Autorités légales

- 6.3.1 Si une affaire de Niveau 3 est renvoyée à la Police ou aux Autorités légales ou reçu de la Police ou des Autorités légales, le Safeguarding Manager de l'ITF se mettra directement en rapport avec elles ou par l'intermédiaire de l'AR ou FN concernée pour :
- 6.3.1.1 Assister la Police ou les Autorités légales dans le processus d'enquête en veillant à ce que toutes les informations pertinentes soient partagées ;
 - 6.3.1.2 Identifier et gérer le risque encouru par les Enfants ou les Adultes pratiquant le tennis ou le sport du fait des circonstances de l'affaire ;
 - 6.3.1.3 Assurer la liaison entre l'ITF, la Police ou les Autorités légales et les victimes ou témoins qui peuvent avoir besoin d'aide s'ils sont encore activement impliqués dans le tennis.
- 6.3.2 Lorsqu'une enquête de Police ou d'une Autorité légale est, ou a été ouverte, l'ITF peut décider à tout moment de suspendre son enquête jusqu'à la conclusion de cette procédure. Toute Suspension provisoire en cours pendant le sursis ou la suspension restera en vigueur tant que l'enquête/les procédures de la Police ou de l'Autorité légale se poursuivra/poursuivront, sauf décision contraire du CAI ou du Tribunal indépendant.

6.4 Comportement pénallement répréhensible

- 6.4.1 Lorsqu'une Personne concernée fait l'objet d'une enquête pour un délit pénal lié à une atteinte à caractère sexuel ou impliquant du Harcèlement, de la Maltraitance ou de la Violence, une enquête sera menée par la FN/AR/ITF sur les circonstances de l'infraction ou des infractions afin de :
- 6.4.1.1 gérer tout risque de Préjudice à l'encontre d'Enfants ou d'Adultes, que ce soit dans le cadre du tennis ou d'autres activités ; et
 - 6.4.1.2 déterminer si une infraction au Code a été commise.
- 6.4.2 Toute Personne concernée condamnée ou ayant plaidé coupable ou n'ayant pas contesté les faits dans le cadre d'une accusation criminelle relative à une atteinte à caractère sexuel ou impliquant du Harcèlement, de la Maltraitance ou de la Violence sera considérée comme ayant commis une Infraction grave au Code. Toutes les condamnations pénales et les constatations sur lesquelles ces condamnations sont fondées seront présumées exactes et véridiques, à moins qu'il ne soit démontré, par des preuves claires et convaincantes, que tel n'est pas le cas.
- 6.4.3 Dans le cas où une Personne concernée ayant fait l'objet d'une enquête ou d'une inculpation pour un délit pénal lié à une atteinte à caractère sexuel ou impliquant un Harcèlement, une

Maltraitance ou une Violence, n'est pas condamnée ou inculpée au titre dudit délit pénal, l'ITF et/ou la FN/AR concernée peut continuer sa propre enquête en matière de protection et étudier l'affaire afin de déterminer si la Personne concernée doit quand même répondre d'une Infraction grave au Code (ou d'une infraction aux règles et réglementations de protection de la FN/AR concernée).

6.5 Enquêtes menées par les AR/FN

- 6.5.1 Si les AR et FN disposent de leurs propres politiques et procédures de protection, elles doivent lancer et mener des enquêtes sur les allégations de mauvaises pratiques ou de Maltraitance à l'encontre d'Enfants et/ou d'Adultes dans un environnement de tennis au sein de leur propre juridiction et conformément à leur législation nationale et aux règles du tennis.
- 6.5.2 Les informations doivent, si possible, être partagées de manière légale en notifiant à la Safeguarding Team de l'ITF **toutes les personnes** qui font l'objet d'une enquête (pénale ou disciplinaire par l'instance dirigeante), d'une Suspension provisoire ou d'une Sanction au titre de tout comportement répréhensible, Maltraitance ou mauvaise pratique en lien avec la protection des Enfants et/ou des Adultes.
- 6.5.3 Pendant toute enquête touchant à la protection, le Safeguarding Lead de l'AR/FN doit collaborer avec le Safeguarding Manager de l'ITF pour s'assurer que les enquêtes sont menées rapidement et de manière appropriée, pour éviter les chevauchements ou la fragilisation des procédures de collecte de preuves et pour gérer tout risque supplémentaire de Préjudice pour les Enfants et/ou les Adultes dans un environnement de tennis.
- 6.5.4 Le cas échéant, un accord formel entre les AR et les FN, l'ITF (et toute autre instance dirigeante concernée telle que la WTA, l'ATP, l'ITIA) devrait définir les conditions de réciprocité d'une Suspension provisoire imposée à toute personne faisant l'objet d'une enquête (qu'elle soit pénale ou disciplinaire), qui est nécessaire et adaptée pour gérer le risque de Préjudice supplémentaire pour tout Enfant et/ou Adulte dans un environnement de tennis.
- 6.5.5 Au terme d'une enquête sur l'affaire de protection menée par une AR ou FN, l'ITF (et toute autre instance dirigeante concernée telle que la WTA, l'ATP, l'ITIA) doit être informée de tout constat d'un manquement à la protection par un individu et de la Sanction imposée, telle que période de suspension imposée à toute personne, si elle s'avère nécessaire et adaptée pour gérer le risque de Préjudice supplémentaire pour tout Enfant et/ou Adulte dans un environnement de tennis.
- 6.5.6 Dans certaines circonstances, l'ITF peut apporter son soutien à l'enquête d'une AR/FN, voire la mener. C'est notamment le cas pour les enquêtes dans lesquelles :
 - 6.5.6.1 Le(s) incident(s) présumé(s) a/ont eu lieu lors d'un Tournoi ou événement de l'ITF ;
 - 6.5.6.2 L'ITF est sollicitée par l'AR/FN pour apporter son aide et son soutien en raison d'un manque de ressources ou d'expertise ;
 - 6.5.6.3 L'AR/FN n'a pas encore mis en place de politiques et de procédures appropriées en matière de protection ;

6.5.6.4 Il existe un conflit d'intérêts réel ou apparent au niveau local comme déterminé par l'ITF ;

6.5.6.5 L'enquête comporte des aspects complexes si, par exemple, et sans que cela soit limitatif, les Personnes concernées relèvent de plusieurs juridictions régionales ou nationales, s'il est nécessaire de coordonner la réponse et la surveillance, si l'incident implique plus d'une victime ou d'un auteur présumé, ou si les allégations ont un caractère historique ;

6.5.6.6 Les Enfants ou Adultes évoluant dans le monde du tennis ont subi un Préjudice et/ou l'affaire a suscité un intérêt public important ou dans d'autres circonstances où il est nécessaire de veiller à ce que l'affaire soit correctement traitée.

6.5.7 En ce qui concerne les enquêtes conjointes relatives à des affaires de protection entreprises par l'ITF en partenariat avec une AR/FN, il sera formellement convenu des attributions et de la juridiction avant le début de toute activité d'enquête.

6.5.8 Lorsqu'une AR/AN a entrepris et conclu une enquête, l'ITF peut choisir de lancer sa propre enquête dans des affaires de protection ou demander au CAI la réciprocité de toute Sanction imposée à une Personne concernée par une FN ou AR.

6.6 **Enquête de la Federation Internationale de Tennis**

6.6.1 Dès réception d'un motif de préoccupation en matière de protection concernant un Enfant ou un Adulte, le Safeguarding Manager de l'ITF (ou son représentant) prendra les premières mesures décrites à la section 4.

6.6.2 Le Safeguarding Manager de l'ITF peut également convoquer une réunion avec d'autres professionnels clés, par exemple l'Équipe juridique de l'ITF, des traducteurs internationaux ou des spécialistes de la protection des Enfants et des Adultes présentant une vulnérabilité supplémentaire.

6.6.3 Un contact doit être établi avec la Personne concernée accusée dès qu'il est raisonnable de le faire pour lui notifier qu'elle fait l'objet d'une enquête de l'ITF dans une affaire de protection et l'informer de la procédure à suivre (sauf si cette notification, quelle qu'elle soit, aurait pour effet de mettre un Enfant ou un Adulte en danger ou entraverait ou compromettrait une enquête de la Police ou d'une Autorité légale ou si le Safeguarding Manager de l'ITF considère qu'il est dans l'intérêt de l'enquête de ne pas le faire). Il convient de déterminer l'adresse postale ou l'adresse électronique à laquelle les documents sensibles doivent être envoyés.

6.6.4 L'ITF se réserve le droit de partager des informations sur un motif de préoccupation qui a trait à la protection et de mener toute enquête sur des affaires de protection en collaboration avec toute organisation de tennis ou toute autre autorité compétente, y compris (mais sans s'y limiter) toute Autorité légale, toute AR ou FN, l'ITIA, la WTA et l'ATP.

6.6.5 L'ITF peut à tout moment, avant, pendant ou après toute enquête ou procédure de protection procéder à une évaluation du risque que représente ou peut représenter la Personne concernée, évaluation qui peut se présenter sous la forme et être préparée par la

personne (y compris un expert externe dûment qualifié) que l'ITF juge appropriées. Cela peut obliger l'ITF à divulguer des documents et/ou informations confidentielles et sensibles à l'expert externe, dans le respect de la plus stricte confidentialité. La Personne concernée est tenue de participer et de coopérer à tout processus d'évaluation des risques, le cas échéant. Toute évaluation des risques obtenue peut être utilisée par l'ITF dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure de protection si elle le juge nécessaire et approprié.

6.7 Procédure d'enquête

- 6.7.1 Toute enquête de l'ITF sera menée conformément aux procédures décrites dans la présente section.
- 6.7.2 Ladite enquête sera menée de manière équitable et impartiale.
- 6.7.3 Le Safeguarding Manager de l'ITF peut mener l'enquête lui-même ou désigner un enquêteur pour mener l'enquête au nom de l'ITF. Un enquêteur externe au niveau national ou international peut mener l'enquête ou y participer. Un enquêteur travaillant sur une affaire de protection l'ITF doit être formé de manière appropriée à l'utilisation des techniques d'entretien ABE (Achieving Best Evidence) lorsqu'il interroge des Enfants et des Adultes.
- 6.7.4 Le Safeguarding Manager de l'ITF sera informé de l'avancement de l'enquête toutes les deux semaines (ou à des intervalles qu'il jugera appropriés) par l'enquêteur désigné (le cas échéant).
- 6.7.5 S'il est approprié de le faire, l'ITF peut solliciter un avis extérieur (celui d'un expert médical dûment qualifié) sur la capacité mentale d'une Personne concernée impliquée dans une enquête (y compris la Personne concernée accusée), son aptitude à participer à l'enquête ou à la procédure et/ou tout ajustement raisonnable qui pourrait être approprié au cours de l'enquête ou de la procédure (y compris, sans s'y limiter, les ajustements liés à des problèmes médicaux). L'ITF peut également demander l'avis d'un expert sur toute autre question médicale soulevée au cours d'une enquête ou d'une procédure. Cela peut obliger l'ITF à divulguer des documents et/ou informations confidentielles et sensibles à un assesseur ou expert externe, dans le respect de la plus stricte confidentialité. La même chose peut être demandée à un plaignant ou à toute autre personne impliquée dans l'enquête.
- 6.7.6 L'ITF veillera à ce qu'un soutien et une expertise appropriés soient mis en place :
 - 6.7.6.1 pour soutenir tout Enfant ou Adulte impliqué dans une affaire de protection qui présente des troubles de l'apprentissage ou autres déficiences ;
 - 6.7.6.2 pour favoriser une communication efficace avec le plaignant, la victime présumée, les témoins et/ou la Personne concernée accusée au cours de toute enquête en matière de protection (par exemple, en recourant à des traducteurs ou des interprètes en langue des signes).
- 6.7.7 Dans la mesure du possible, un entretien doit avoir lieu avec le plaignant, la victime présumée et tout autre témoin, soit en personne, soit, le cas échéant, en visioconférence ou par téléphone. L'entretien devra être enregistré sur support vidéo (ou audio) avec l'accord de la personne interrogée. Si cet accord n'est pas donné, il convient d'obtenir une transcription ou de prendre des notes écrites lors de l'entretien. Les preuves doivent être

documentées et fournies pour examen par la personne interrogée sous forme de transcriptions ou de déclarations écrites.

- 6.7.8 La Personne concernée qui fait l'objet de l'enquête peut également être invitée à participer à un entretien. L'entretien devra être enregistré sur support vidéo (ou audio). Si la Personne concernée est interrogée, elle recevra, avant l'entretien, des informations suffisantes sur la nature de l'allégation portée contre elle pour a) lui permettre de solliciter les services d'un avocat ou des conseils juridiques, et b) lui permettre de comprendre l'allégation et de se préparer à l'entretien, sauf si le Safeguarding Manager de l'ITF estime que cela pourrait mettre en danger un Enfant ou un Adulte ou entraver ou compromettre l'enquête de l'ITF, d'une autre instance du tennis ou de la Police ou d'une Autorité légale.
- 6.7.9 Sous réserve de l'article 6.7.8 ci-dessus, la Personne concernée accusée n'aura droit à aucune information ni à aucun document obtenu par l'ITF dans le cadre d'une enquête, à moins et jusqu'à ce que l'ITF ait conclu son enquête et tant qu'elle s'appuie sur ces supports comme preuve à l'appui d'une accusation et/ou d'une autre action intentée contre la Personne concernée en vertu des présentes Procédures.
- 6.7.10 Le Senior Safeguarding Lead de l'ITF peut, à tout moment, demander au Safeguarding Manager de l'ITF des informations sur l'avancement de l'enquête. Dans tous les cas, le Safeguarding Manager fera un point avec le Senior Safeguarding Lead de l'ITF tous les 14 jours.
- 6.7.11 Si un enquêteur externe a été désigné pour mener l'enquête, il produira, à l'issue de l'enquête, un rapport écrit final en anglais (ou traduit en anglais) exposant la procédure suivie, ses conclusions et un dossier référencé contenant tous les éléments de preuve rassemblés. Ce rapport sera soumis au Safeguarding Manager de l'ITF.

7. PROCÉDURES DE GESTION

- 7.1 Le Safeguarding Manager de l'ITF est responsable de la gestion globale des affaires. Si nécessaire, le Safeguarding Manager de l'ITF peut convoquer un Groupe de gestion des affaires composé de personnes disposant d'une expertise, de compétences ou de connaissances spécialisées pertinentes pour conseiller et/ou aider dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure de sauvegarde de l'ITF et/ou de la (des) Sanction(s) nécessaire(s) qui doi(ven)t être envisagée(s).
- 7.2 À l'issue de toutes les enquêtes, le Safeguarding Manager de l'ITF déterminera si :
- 7.2.1 il n'y a pas lieu de répondre à une allégation d'Infraction grave au Code, auquel cas le Safeguarding Manager de l'ITF recommandera que (a) aucune autre mesure ne soit prise ou si (b) des mesures doivent être prises au titre d'une infraction mineure au Code ;
- 7.2.2 il y a lieu de répondre à une allégation d'Infraction grave au Code, auquel cas le Safeguarding Manager de l'ITF fournira un Exposé des faits et un dossier complet comprenant des documents associés au Senior Safeguarding Lead de l'ITF pour examen, ainsi que des recommandations sur les mesures à prendre.
- 7.3 Si le Senior Safeguarding Lead de l'ITF détermine qu'il y a lieu de donner suite à une allégation d'Infraction grave au Code:

- 7.3.1 Si le Senior Safeguarding Lead de l'ITF estime que l'Infraction grave présumée est suffisamment grave pour justifier une accusation pour Infraction grave présumée en vertu des présentes Procédures, il émettra un Avis d'accusation (« Avis ») à la Personne concernée.
- 7.3.2 Si le Senior Safeguarding Lead de l'ITF estime que l'Infraction grave présumée n'est pas suffisamment grave pour justifier une accusation en vertu de l'article 7.3.1 ci-dessus, il pourra émettre un avertissement écrit à la Personne concernée, ce qui aura les conséquences suivantes :
- 7.3.2.1 Si la Personne concernée accepte l'avertissement, celui-ci sera inscrit dans son dossier comme s'il s'agissait d'une décision du Comité de protection ; ou
- 7.3.2.2 Si la Personne concernée n'accepte pas l'avertissement, le Senior Safeguarding Lead de l'ITF peut décider d'émettre un Avis d'accusation (« Avis ») à la Personne concernée en vertu de l'article 7.3. 1 ci-dessus (et pour éviter toute ambiguïté, un Avertissement écrit sera émis en vertu du présent article 7.3.2 sans préjudice du droit pour l'ITF d'énumérer toute(s) autre(s) Sanction(s) plus sévère(s) dans tout Avis d'accusation ultérieur (voir article 7.4 ci-dessous)).
- 7.4 Si un Avis d'accusation est émis, il devra contenir suffisamment d'informations pour permettre à la Personne concernée de comprendre la nature et les détails de l'allégation portée à son encontre, qui peuvent inclure l'Exposé des faits et toutes autres preuves sur lesquelles l'ITF s'appuie pour étayer la ou les accusation(s) (sauf si le Senior Safeguarding Lead de l'ITF considère que cela pourrait exposer un Enfant ou un Adulte à un risque de Préjudice). L'Avis contiendra également la Sanction proposée par l'ITF et expliquera que la Personne concernée peut accepter l'accusation et la Sanction proposée ou opter pour que l'une ou l'autre ou les deux soient déterminées par le Comité de protection.
- 7.5 Si, à la réception d'un Avis d'accusation, la Personne concernée accusée :
- 7.5.1 **accepte la ou les accusation(s) et la Sanction proposée**, les faits sont jugés avérés, et la Sanction proposée sera imposée sans recours auprès du Comité de protection.
- 7.5.2 **(a) n'accepte pas la ou les accusation(s) ou (b) accepte la ou les accusation(s) mais n'accepte pas la Sanction proposée**, la Personne concernée accusée disposera de 14 jours à compter de la date de l'Avis d'accusation pour soumettre sa déclaration écrite à l'examen du Comité de protection.
- 7.5.3 ne répond pas à l'Avis d'accusation ou ne soumet pas sa déclaration écrite dans les 14 jours suivant la date de l'Avis d'accusation, la ou les accusation(s) sera (seront) considérée(s) prouvée(s) et la Sanction proposée sera imposée sans recours auprès du Comité de protection.

8. DÉCISION DU COMITÉ DE PROTECTION

- 8.1 Le Comité de protection statuera sur la ou les affaire(s) dont il est saisi conformément aux Règles de procédure du Comité de protection et disposera de tous les pouvoirs nécessaires pour s'acquitter de sa fonction de manière efficace et effective. Cela inclut le pouvoir d'ordonner une évaluation du risque que pose ou peut poser la Personne concernée (sous la forme et par la personne dûment qualifiée approuvées par le Comité de protection), avant de prendre une décision. Le Comité de protection n'émettra un tel ordre que s'il estime, après avoir examiné les observations des parties

sur la nécessité d'une évaluation des risques, que les conclusions d'une telle évaluation sont nécessaires pour déterminer équitablement les questions à traiter.

- 8.2 En cas de contestation des faits, le Comité de protection statuera sur toute question factuelle selon le critère de l'hypothèse la plus probable. Après avoir déterminé les faits, le Comité de protection examinera si la Personne concernée a commis une Infraction grave au Code (le cas échéant) et/ou si elle pose ou peut poser autrement un risque de Préjudice pour les Enfants ou les Adultes. Le Comité de protection doit garder à l'esprit que le plus important est d'assurer le bien-être des Enfants et des Adultes.
- 8.3 Si (a) le Comité de protection estime qu'une Infraction grave a été commise et/ou que la Personne concernée pose ou peut poser autrement un risque de Préjudice pour les Enfants ou les Adultes ou si (b) l'accusation a été acceptée par la Personne concernée mais la Sanction proposée ne l'est pas, le Comité de protection devra tenir compte de tous les facteurs pertinents pour déterminer la Sanction appropriée, et en particulier tout risque que pose ou pourrait poser la Personne concernée accusée pour les Enfants ou les Adultes si elle était autorisée à entrer en contact avec des Enfants ou des Adultes dans un environnement de tennis.
- 8.4 Toutes les Sanctions imposées sont à la seule discrétion du Comité de protection. Outre les Sanctions énoncées dans les Règles de procédure du Comité de protection, le Comité de protection peut imposer, sans limitation, l'une des mesures suivantes (ou toute combinaison de ces mesures) :
- 8.4.1 une suspension permanente de toutes les Compétitions de l'ITF ou de toute autre participation à des événements et/ou centres de tennis organisés, autorisés et/ou homologués par l'ITF, y compris la révocation des inscriptions existantes ;
 - 8.4.2 le retrait de l'accès et de l'accréditation à tout événement et/ou centre de tennis organisé, autorisé et/ou homologué par l'ITF ;
 - 8.4.3 un renvoi au Disclosure and Barring Service ou à toute autre Organisme légal équivalent dans le pays, pour ne citer que l'US Safesport aux États-Unis ;
 - 8.4.4 une suspension de toute participation ou de toute assistance à tout événement et/ou centre de tennis organisé, autorisé et/ou homologué par l'ITF, y compris la révocation des inscriptions existantes ;
 - 8.4.5 un avertissement écrit soulignant les motifs de préoccupation en matière de protection auxquels la Personne concernée doit répondre dans un délai déterminé avant que l'accès à ou l'accréditation pour tout événement et/ou centre de tennis organisé, autorisé et/ou homologué par l'ITF ne soit accordé ;
 - 8.4.6 des conditions relatives à la participation, à l'accès ou à l'approbation d'accréditation pour tout événement et/ou centre de tennis organisé, autorisé et/ou homologué par l'ITF ;
 - 8.4.7 l'obligation pour la Personne concernée d'être supervisée et/ou de travailler avec un mentor pendant une période déterminée ou en permanence ;
 - 8.4.8 l'obligation pour la Personne concernée de suivre une formation approuvée en matière de protection ou un enseignement pertinent avant que toute suspension ne soit levée ou que

l'accès ou l'accréditation à tout événement et/ou centre de tennis organisé, autorisé et/ou homologué par l'ITF ne soit approuvé ;

- 8.4.9 l'obligation pour une personne dûment qualifiée de procéder à une évaluation du risque actuel posé par la Personne concernée ;
- 8.4.10 l'obligation pour la Personne concernée d'accomplir une période probatoire sous surveillance lors de sa réintégration après une suspension ; et/ou un blâme et/ou un avertissement quant à sa conduite future.

8.5 Le Comité de protection émettra rapidement sa décision motivée aux parties directement impliquées, à la Safeguarding Team de l'ITF et à toute autre instance du tennis qu'il jugera appropriée.

9. CONTESTATION DE LA DÉCISION DU COMITÉ DE PROTECTION

9.1 Une décision du Comité de protection peut être contestée devant le Tribunal indépendant conformément aux Règles de procédure du Comité de protection et aux Règles de procédure régissant les procédures devant un Tribunal indépendant saisi en vertu des Règles de l'ITF, à l'exception de toute décision du Comité de protection qui est exprimée ailleurs dans les Règles de l'ITF et/ou les présentes Procédures comme étant définitive et contraignante et non contestable.

9.2 Toute contestation d'une décision du Comité de protection devant le Tribunal indépendant sera limitée à un contrôle de supervision visant à déterminer si (a) la décision du Comité de protection était irrationnelle (c'est-à-dire si elle dépasse le cadre de ce qu'un décideur raisonnable pourrait décider), arbitraire ou fantaisiste ; b) la décision du Comité de protection était fondée sur une erreur de droit (c'est-à-dire si elle est contraire aux Règles de l'ITF, correctement interprétées, ou contraire au droit applicable) ; ou c) la procédure suivie pour parvenir à la décision était inéquitable. La décision du Tribunal indépendant sera définitive et contraignante et ne pourra plus être contestée ni faire l'objet d'un appel en vertu des Règles de l'ITF.

10. EXAMEN DES RÉSULTATS ET DES AFFAIRES

10.1 Une fois la décision finale prise, que ce soit par le Comité de protection ou le Tribunal indépendant, l'ITF pourra publier la décision ou un résumé de la décision, en tenant dûment compte des questions de confidentialité et de tout risque de Préjudice pour un Enfant ou un Adulte qu'une telle publication pourrait poser.

10.2 Nonobstant les procédures de gestion des affaires susmentionnées, la Safeguarding Team de l'ITF examinera tous les problèmes de protection signalés et les faits (qu'une action supplémentaire ait été entreprise ou non) pour déterminer, à des fins d'apprentissage, si une action visant à réduire le risque de survenue d'autres problèmes est nécessaire.

11. CONFIDENTIALITÉ

11.1 Sous réserve des dispositions de l'article 10. 1 ci-dessus, toutes les questions faisant l'objet des présentes Procédures (y compris les enquêtes et tous les aspects de la procédure en vertu des présentes Procédures) sont confidentielles et aucun membre d'un Comité de protection, d'un Tribunal indépendant, aucune Personne concernée, aucun représentant (légal ou autre) d'une Personne concernée, aucun témoin ou observateur (ou toute autre personne à qui l'on a fourni des

informations ou des documents en vertu des présentes Procédures) ne doit divulguer à un tiers des faits, des documents ou d'autres informations relatifs à la procédure (y compris le fait de la procédure), sauf si cela est fait en conformité aux présentes Procédures ou avec l'accord exprès et préalable par écrit de l'ITF. Tout document divulgué dans le cadre des présentes Procédures doit être conservé en toute sécurité par le destinataire.

- 11.2 Les éventuelles auditions se dérouleront à huis clos. Le public et/ou les médias n'ont aucun droit d'accès.

12. RÉCIPROCITÉ

- 12.1 L'ITF peut envisager la réciprocité d'une Sanction (y compris une Suspension provisoire en vertu de l'article 5.1.6 ci-dessus) imposée à une Personne concernée par une FN ou AR ou toute autre instance du tennis telle que l'ITIA, la WTA et/ou l'ATP à la suite d'un problème de protection. La décision d'étendre, de modifier ou d'annuler la sanction à tout ou partie des Compétitions ou événements de l'ITF relève uniquement du Comité d'arbitrage interne de l'ITF.

- 12.2 Lorsqu'il décide de la réciprocité d'une Sanction et de son mode de mise en œuvre, le CAI tient compte de toutes les questions pertinentes, et notamment :

12.2.1 Si la décision d'imposer la Sanction était déraisonnable au point d'être manifestement excessive ou indûment clémence ;

12.2.2 Si la procédure ayant abouti à la Sanction était injuste sur le plan procédural ou contraire aux principes de la justice naturelle, compte tenu de toutes les circonstances.

- 12.3 La Personne concernée et/ou l'IT pourra faire appel de toute décision du CAI relative à la réciprocité d'une Sanction auprès du Tribunal indépendant, lequel statuera sur la question conformément à ses Règles de procédure (si ce n'est que la décision du Tribunal indépendant sera sans appel).

- 12.4 Si l'ITF impose une Sanction en vertu des présentes Procédures, l'ITF pourra demander à toute FN, AR ou autre instance du tennis d'étendre, de modifier ou de confirmer la Sanction.

13. CHANGEMENTS DE PROCÉDURES

- 13.1 Les présentes Procédures peuvent être modifiées à tout moment par le Conseil d'administration de l'ITF. Lesdits changements entreront en vigueur à la date indiquée par le Conseil d'administration (la « Date d'effet »).

- 13.2 Les présentes Procédures modifiées s'appliqueront à toute enquête en cours lancée avant la Date d'effet, mais uniquement en ce qui concerne la conduite et/ou les mesures d'investigation prises dans le cadre de l'enquête à compter de la Date d'effet.

- 13.3 Si une Suspension provisoire urgente est imposée, ou qu'une demande est faite pour imposer ou prolonger une Suspension provisoire à compter de la Date d'effet, ou qu'une Suspension provisoire imposée avant la Date d'effet fait l'objet d'un réexamen, ladite Suspension sera appliquée/réexamинée conformément aux Procédures modifiées.

- 13.4 Si une accusation est portée à compter de la Date d'effet, elle sera portée en vertu des Procédures amendées. Si une accusation a déjà été portée avant la Date d'effet, l'affaire restera soumise aux

Procédures en vigueur au moment de l'accusation, à moins que les deux parties ne conviennent que les Procédures modifiées s'appliquent.

Approuvé : 5 décembre 2024

En vigueur : 1 janvier 2025

Prochaine révision : 1 décembre 2025